## Programme de travail 2017

de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel

En application de l'article 29 du règlement intérieur du Haut conseil publié au journal officiel du 29 mars 2017, la commission mixte paritaire placée auprès du Haut conseil et chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel définit chaque année un plan d'orientation à trois ans ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

Conformément à l'article précité, le présent programme de travail pour l'année 2017 a été établi par le président et le vice-président de la commission mixte paritaire et approuvé par le Haut conseil.

Ce programme décline, pour l'année 2017, le plan d'orientation défini par la commission mixte paritaire au titre des années 2017 à 2019.

Pour cette année 2017, la commission mixte paritaire traite en priorité les sujets intéressant le commissaire aux comptes dans sa relation avec les utilisateurs des comptes et avec l'entité contrôlée, y compris, le cas échéant, avec le comité d'audit.

La commission mixte paritaire a engagé à ce titre des travaux visant à la mise en conformité aux textes issus de la réforme européenne de l'audit, des normes d'exercice professionnel relatives au rapport d'audit et de la norme relative aux communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce en ce compris, le cas échéant, le comité d'audit.

Concernant le rapport d'audit, il s'agit des quatre normes suivantes :

- la norme relative au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (NEP 700 révisée) :
- la norme relative à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public (NEP 701 nouvelle);
- la norme relative à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas d'intérêt public (NEP 702 qui se substitue à la NEP 705) ;
- la norme relative à la continuité d'exploitation (NEP 570 révisée).

Concernant les communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce, la norme ad hoc (NEP 260) sera révisée pour tenir compte, en particulier, de l'obligation nouvelle incombant au commissaire aux comptes d'établissement d'un rapport complémentaire au comité d'audit.

Ce programme de travail annuel pourra être révisé en cours d'année au vu de l'avancement des travaux et de la définition d'éventuelles priorités qui pourraient être identifiées.